



PRÉFET DES ALPES- MARITIMES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nice, le 19 septembre 2022

Sécheresse : nouvelles mesures dans le département des Alpes-Maritimes applicables jusqu'au 15 octobre 2022

Le bilan de la saison de recharge en eau (de septembre 2021 à mars 2022) du département a été très déficitaire sur la totalité du territoire. Le déficit de 40 % à 60 % par rapport à la normale (cumul de 240 à 470 mm par rapport à une normale de 585 mm) est au deuxième rang des valeurs les plus basses depuis 1959. La pluviométrie du mois de septembre 2022 est encore largement déficitaire (-35% par rapport à la moyenne).

Les précipitations localisées du mois d'août ont permis de soulager temporairement les niveaux de certains cours d'eau superficiels, mais ne permettent pas d'inverser durablement la tendance de fond. Jusqu'en octobre 2022, Météo France prévoit un scénario plus chaud que la normale saisonnière.

Sur la base de ces éléments, ainsi que des observations des débits et niveaux des nappes, et compte-tenu d'une remontée du débit du Var suite aux derniers épisodes orageux et d'une baisse des consommations en cette fin de saison estivale, le préfet des Alpes-Maritimes a décidé de prendre les mesures suivantes par arrêté préfectoral n°2022-171 du 15 septembre 2022, applicables jusqu'au 15 octobre 2022 :

Bureau de la Communication Interministérielle

pref-communication@alpes-maritimes.gouv.fr

147 boulevard du Mercantour
06200 Nice

Suivez-nous sur : www.alpes-maritimes.gouv.fr



@prefet06



Prefet06

- maintien du stade d'alerte pour le bassin de la Siagne aval.
- maintien du stade de crise pour les bassins versants de l'Estéron, de l'Artuby, de la Brague, des Paillons, de la Roya / Bévéra / côtiers mentonnais, de la Siagne amont, et du Loup et de la Cagne.
- passage du stade d'alerte renforcée au stade d'alerte, des bassins versants du Var aval et amont.

Il est rappelé qu'au stade de crise, les mesures de restriction des usages sont renforcées (interdiction d'arrosage de nuit comme de jour des espaces verts et terrains de sport, réduction de 60 % des consommations et/ou prélèvements pour les usages industriels notamment, interdiction d'arrosage des golfs à l'exception des greens à hauteur de 30 % des volumes habituels, jeux d'eau interdits...).

Il est rappelé que les services de l'État procèdent à des contrôles réguliers, dont les suites peuvent être administratives et/ou judiciaires. Au-delà des suites administratives, tout contrevenant aux mesures de restriction ou d'interdiction s'expose à une contravention de cinquième classe (1500 euros d'amende pour toute infraction constatée pour une personne physique, 6000 euros pour une personne morale).

Bureau de la Communication Interministérielle

pref-communication@alpes-maritimes.gouv.fr

147 boulevard du Mercantour
06200 Nice

Suivez-nous sur : www.alpes-maritimes.gouv.fr



@prefet06



Prefet06